

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES DU 1^{er} JANVIER 2020 SUR LES TRAITEMENTS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires, liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} janvier 2020 et apporte diverses précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en diverses fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

FICHE REMUNERATIONS

- les reclassements indiciaires suite au PPCR et conséquences sur le Transfert Primes / Points (*TPP*) au 1^{er} janvier 2020 ;
- les avancements d'échelon de l'année 2020 et de l'année 2019 non transmis ;
- la revalorisation du SMIC et du minimum garanti au 1^{er} janvier 2020 ;
- l'indemnité différentielle du SMIC au 1^{er} janvier 2020 ;
- le réexamen de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2020 ;
- le remboursement des frais de déplacement temporaire ;
- la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : non éligibilité des agents publics ;
- le RIFSEEP : cadres d'emplois en attente d'éligibilité et réexamen ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (*PIPES*) ;
- la rupture conventionnelle ;
- les autres nouveautés liées aux salaires au 1^{er} janvier 2020.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

- les revalorisations au 1^{er} janvier 2020 ;
- la cotisation Accident du Travail (*AT*) de la Sécurité Sociale à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- la cotisation FNAL de la Sécurité Sociale : modification des seuils à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- la contribution destinée au financement des transports en commun (*versement transport de la Sécurité Sociale*) ;
- la contribution employeur en cas de détachement de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale ;
- la mise en œuvre des conventions de participation à la mutuelle Santé IPSEC et à la garantie maintien de salaire Territoria Mutuelle ;
- les agents intervenant pour le recensement : charges sociales sur la rémunération ;
- la mise à jour des taux du barème de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2020.

FICHE ELUS

- le seuil d'assujettissement au régime général de Sécurité Sociale à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- les charges sociales applicables sur la FONPEL et la CAREL : rappels et seuil 2020 ;
- la déclaration fiscale 2020 des indemnités de fonction des élus locaux perçues en 2019.
- le maintien des indemnités des présidents et vice-présidents de certains syndicats à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JANVIER 2020

I / LES RECLASSEMENTS INDICIAIRES SUITE AU PPCR ET CONSEQUENCES SUR LE TRANSFERT PRIMES / POINTS (TPP) AU 1^{ER} JANVIER 2020

Texte de référence :

- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le protocole « Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations » (PPCR) se poursuit avec la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2020 de certains échelons pour les catégories d'emplois A et C.

Ont été envoyés par le service Suivi des Carrières et projets d'actes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (*hors collectivités adhérentes à la prestation paies*) :

- les projets d'arrêtés de reclassement indiciaire ;
- les tableaux et projets d'arrêtés des avancements d'échelon en 2020.

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > [rubrique « PPCR »](#)



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le reclassement du 1^{er} janvier 2020 est appliqué pour les fonctionnaires des catégories d'emplois A et C concernés et les projets d'arrêtés élaborés par le service Suivi des Carrières et Projets d'actes sont joints aux salaires de janvier 2020.

II / LES AVANCEMENTS D'ECHELON DE L'ANNEE 2020 ET DE L'ANNEE 2019 NON TRANSMIS

Les avancements d'échelon sont soumis à l'application d'un cadencement d'échelon à durée unique.

Les projets d'arrêtés d'avancement d'échelon, pour l'année 2020 complète, ont été transmis aux collectivités affiliées par le service Suivi des Carrières et projets d'actes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (*hors collectivités adhérentes à la prestation paies*).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Avancements d'échelons 2019 :

Sont envoyés avec la paie de janvier 2020, les projets d'arrêtés 2019 non transmis au service Rémunérations / Chômage.

Ils sont à faire signer par l'autorité territoriale et à notifier à l'agent puis à transmettre d'urgence au Service Suivi des Carrières et projets d'actes pour régularisation du dossier individuel.

Avancements d'échelons 2020 :

L'ensemble des projets d'arrêtés d'avancement d'échelon de l'année 2020 sont transmis avec les salaires de janvier 2020 **qui tiennent compte d'ores et déjà des avancements d'échelon de janvier 2020.**

III / LA REVALORISATION DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2020

Textes de référence :

- Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Article L 3231-12 du Code du Travail.

Eléments revalorisés	Valeur au 1 ^{er} janvier 2020
SMIC horaire brut	10,15 € soit 1,2 % d'augmentation (10,03 € et 1,50 % en 2019)
SMIC mensuel brut à temps complet	1 539,42 € (1 521,22 € en 2019)
Montant du minimum garanti	3,65 € (3,62 € en 2019)



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

La revalorisation du SMIC est effective sur les salaires de janvier 2020 pour les rémunérations des agents concernés.

IV / L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2020

Textes de référence :

- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 portant institution d'une indemnité différentielle en faveur des personnels des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Les rémunérations inférieures au SMIC bénéficient d'une indemnité différentielle de SMIC.
Cette indemnité a un caractère obligatoire.

Le montant brut mensuel du SMIC au 1^{er} janvier 2020 (1 539,42 € pour un temps complet) est supérieur aux rémunérations mensuelles brutes fixées en référence aux indices majorés inférieurs à 329 (barème des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} février 2017).

IM 309 à IM 328 < SMIC = déclenchement de l'indemnité différentielle de SMIC

Pour rappel, l'indice de rémunération minimum est toujours fixé à l'indice majoré 309 depuis le 1^{er} janvier 2013 (décret n° 2013-33 du 10.01.2013).

IM	Rémunérations annuelles brutes (en euros)	Rémunérations mensuelles brutes (en euros)	Montants de l'indemnité différentielle à temps complet (en euros)
309	17 375.78	1 447.98	91.44
310	17 432.01	1 452.66	86.76
311	17 488.25	1 457.35	82.07
312	17 544.48	1 462.04	77.38
313	17 600.71	1 466.72	72.70
314	17 656.94	1 471.41	68.01
315	17 713.17	1 476.09	63.33
316	17 769.41	1 480.78	58.64
317	17 825.64	1 485.47	53.95
318	17 881.87	1 490.15	49.27
319	17 938.10	1 494.84	44.58
320	17 994.34	1 499.54	39.88

IM	Rémunérations annuelles brutes (en euros)	Rémunérations mensuelles brutes (en euros)	Montants de l'indemnité différentielle à temps complet (en euros)
321	18 050.57	1 504.21	35.21
322	18 106.80	1 508.90	30.52
323	18 163.03	1 513.58	25.84
324	18 219.27	1 518.27	21.15
325	18 275.50	1 522.95	16.47
326	18 331.73	1 527.64	11.78
327	18 387.96	1 532.33	7.09
328	18 444.19	1 537.01	2.41

A. Pour les fonctionnaires :

Les fonctionnaires rémunérés en référence à l'échelon 1 ou 2 de l'échelle C1 sont concernés par le dispositif de l'indemnité différentielle à compter du 1^{er} janvier 2020.

Exemple : Madame X est fonctionnaire à temps non complet 20 / 35^{ème} rémunérée en référence au 2^{ème} échelon du grade d'adjoint technique (IB 350 – IM 327 jusqu'au 31 décembre 2019).

Par le protocole PPCR, le 1^{er} janvier 2020, elle bénéficie d'une revalorisation indiciaire. Sa rémunération est revalorisée pour être fixée en référence à l'IB 351 – IM 328.

Traitement indiciaire : $328 \times 5\,623,23 / 100 / 12 = 1\,537,01 \times 20 / 35 = 878,29 \text{ €}$.
Pour cette même quotité de temps de travail, le SMIC est égal à 879,67 €.

Il faudra déclencher une indemnité différentielle brute de SMIC égale à 1,38 € (soit $879,67 - 878,29$).

B. Pour les contractuels de droit public :

Pour les agents contractuels de droit public, il appartient à chaque employeur de procéder, le cas échéant, à l'alignement des rémunérations portées dans les contrats afin d'éviter le déclenchement d'une indemnité différentielle.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

L'application de l'indemnité différentielle du SMIC est effective sur les salaires de janvier 2020 pour les rémunérations des agents concernés.

V / LE REEXAMEN DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG AU 1^{ER} JANVIER 2020

Textes de référence :

- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique ;
- [Décret n° 2019-1595](#) du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (réévaluation au 1^{er} janvier 2020).

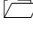
L'indemnité compensatrice de CSG est réévaluée lors de la paye de janvier 2020 dans le seul cas où la rémunération annuelle 2019 est supérieure à celle de 2018 pour les agents en poste et rémunérés au 31 décembre 2017 et encore présents en janvier 2020.

La formule suivante devra alors s'appliquer :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle 2020} = \frac{\text{Indemnité compensatrice annuelle 2019} \times (\text{Rémunération 2019} / \text{Rémunération 2018})}{12}$$

La rémunération ne tient pas compte du montant de l'indemnité compensatrice.

Une information détaillée sur l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

-  **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG**
- [Notice](#) – L'indemnité compensatrice de CSG
 - [FAQ](#) Indemnité compensatrice de CSG



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Application sur les paies de janvier 2020 :

Les indemnités compensatrices de la hausse de la CSG concernées par cette réévaluation font l'objet d'un réajustement sur les paies de janvier 2020.

Informations nécessaires à la réévaluation :

A défaut d'informations sur les rémunérations détenues en 2018 et 2019 (*notamment pour les collectivités ayant adhéré au service courant 2019 ou en janvier 2020*), les indemnités ne sont pas réévaluées.

Elles pourront l'être dès que les éléments utiles seront réunis.

Pour ce faire, les collectivités ayant adhéré au service courant 2019 ou en janvier 2020 doivent fournir les bulletins globaux annuels 2018 et 2019 des agents pour lesquels le service Rémunération / Chômage n'a pas d'historique (*adhésion de la collectivité, mutation d'un agent...*).

VI / LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE

Texte de référence :

- [Arrêté du 11 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les agents des trois fonctions publiques et les détenteurs de mandats locaux peuvent bénéficier du remboursement de frais de déplacement temporaire.

Il existe trois types de remboursement de frais de déplacement :

- Indemnités kilométriques ;
- Indemnités de nuitée ;
- Indemnités de repas.

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifie le montant des indemnités de repas à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le montant d'indemnisation des frais de restauration (*déjeuner et dîner*) est fixé, par repas, à 17,50 € (*au lieu de 15,25 € en 2019*).

Les montants des indemnités kilométriques et des indemnités de nuitée demeurent inchangés.

VII / LA RECONDUCTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT : NON ELIGIBILITE DES AGENTS PUBLICS

Textes de référence :

- Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ;
- Article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (*reconduction pour 2020*).

En application des textes précités, les employeurs publics ne sont pas concernés par l'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Chaque collectivité peut décider :

- soit de revaloriser le régime indemnitaire existant (*dans la limite des plafonds de la Fonction Publique de l'Etat*) ;
- soit d'attribuer à son personnel une prime en vigueur (*IFSE par exemple*).

VIII / LE RIFSEEP : CADRES D'EMPLOIS EN ATTENTE D'ELIGIBILITE ET REEXAMEN

Textes de référence :

- Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

L'arrêté du 27 décembre 2016 modifié prévoit un calendrier de déploiement du RIFSEEP progressif en fonction des corps éligibles.

Par correspondance entre les corps de la Fonction Publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, l'application du RIFSEEP aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux est attendue pour le 1^{er} janvier 2020 (*sous réserve de publication des arrêtés ministériels*).

A défaut de publication des arrêtés de correspondance pour les corps de rattachement dans la Fonction Publique de l'Etat, **les cadres d'emplois suivants ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP :**

- **Prévus initialement au plus tard le 1^{er} janvier 2017 :**
 - Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
 - Infirmiers territoriaux.
- **Prévus initialement au plus tard le 1^{er} juillet 2017 :**
 - Educateurs de jeunes enfants ;
 - Psychologues territoriaux.
- **Prévus au plus tard le 1^{er} janvier 2020 :**
 - Ingénieurs territoriaux ;
 - Techniciens territoriaux.

Certains cadres d'emplois étaient exclus du déploiement RIFSEEP mais devaient faire l'objet d'un réexamen le 31 décembre 2019. Des informations sont attendues pour leurs situations.

En tout état de cause, la délibération instituant le RIFSEEP ne pourra pas avoir d'effet rétroactif (*principe de non-rétroactivité des actes administratifs érigé en principe général du droit - Conseil d'État du 25 juin 1948*).

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > [Rubrique RIFSEEP](#)

IX / LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES (PIPICS)

Textes de référence :

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié par le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 ;
- Décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 modifié par le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019.

Les décrets n° 2019-1261 et n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 élargissent les conditions de mise en œuvre de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (*PIPICS*) et augmentent le plafond annuel possible.

Pour rappel, la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (*PIPICS*) a été créée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (*pour l'insérer dans l'article 88 de la loi n° 84-53*) puis précisée dans le décret n° 2010-624 du 3 mai 2012.

L'assemblée délibérante fixe des objectifs collectifs à atteindre, les indicateurs pour une période précise et le montant maximal de la *PIPICS*.

A la fin de cette période, l'autorité territoriale constate (*ou pas*) l'atteinte des objectifs. Si les résultats sont atteints, les agents peuvent bénéficier de la *PIPICS*.

Depuis le 1^{er} décembre 2019 :

- le plafond annuel de la *PIPICS* est égal à 600,00 € bruts ;
- l'avis du Comité Technique n'est plus requis pour décider du versement de la prime (*après constat de l'atteinte des résultats fixés*) mais il reste obligatoire pour la mise en place de la *PIPICS* par voie de délibération.

X / LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Textes de référence :

- Article 72 de la [loi n°2019-828](#) du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- [Décret n° 2019-1593](#) du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (*procédure*) ;
- [Décret n° 2019-1596](#) du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la Fonction Publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles (*indemnité*).

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a introduit un mécanisme de rupture conventionnelle dans les 3 versants de la fonction publique dont les modalités d'application viennent d'être précisées par les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019.

Ces textes prévoient notamment les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir, d'un commun accord, de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat.

La procédure peut ainsi être engagée tant à l'initiative de l'agent que de l'administration dont il relève et donne lieu à un entretien à l'issue duquel une convention de rupture est signée par les deux parties.

La rupture conventionnelle, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ou la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un CDI donnent lieu au versement d'une indemnité spécifique dont les montants sont précisés par le décret n° 2019-1596 précité.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020 et entraînent l'abrogation de l'indemnité de départ volontaire qui était prévue par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009.

Il s'agit :

- d'une expérimentation pour les fonctionnaires pour une période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 (*une évaluation du dispositif sera présentée au Parlement avant le terme de l'expérimentation*) ;
- d'une mesure pérenne pour les agents contractuels bénéficiaires d'un CDI.

XI / LES AUTRES NOUVEAUTES LIEES AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2020

- **Le barème des saisies et cession des rémunérations** prévu dans l'article R 3252-2 du Code du Travail est revalorisé pour 2020 (*décret n° 2019-1509 du 30 décembre 2019*). Il est disponible sur le site service-public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>
- **Les barèmes relatifs aux avantages en nature nourriture, véhicule et logement au 1^{er} janvier 2020** sont disponibles sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature.html>
- **Le seuil d'exonération de cotisation des gratifications versées aux étudiants en stage** est relevé (*le plafond horaire de sécurité sociale passant, au 1^{er} janvier 2020 à 26 € au lieu de 25 € en 2019*).
Le seuil d'exonération est égal à 600,60 € mensuels (*seuil = 15 % x 26 € x 154 h*).
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/le-stagiaire-en-milieu-professio/la-franchise-de-cotisations-et-c.html>
- **Les taux des prestations interministérielles d'action sociale** à réglementation commune applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ont été revalorisés et précisés par la circulaire du Ministère de l'action et des comptes publics NOR CPAF1936852C du 24 décembre 2019.
<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44897>
- **Les allocations chômage journalières** inférieures à 51 € (*valeur du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2020 soit 10,15 € x 35 / 7*) sont exonérées de CSG et CRDS à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Les montants maximums de **remboursement des frais professionnels** (*repas et logement*) ont été publiés pour 2020 sur le site de l'URSSAF :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels.html>
Pour rappel, les frais professionnels sont exclus de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

I / LES REVALORISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2020

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS	LIEN
Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	Arrêté ministériel du 2 décembre 2019	3 428,00 € (3 377,00 € en 2019)	Le plafond horaire de la Sécurité Sociale est fixé à 26 € à compter du 1 ^{er} janvier 2020 (au lieu de 25 € depuis le 1 ^{er} janvier 2018)	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039440180
Taux collectif de la cotisation accident de travail (AT)	Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accident du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2020	1,60% (idem en 2018 et 2019)	Sont concernés : - les collectivités territoriales (code risque 75.1BA) - les établissements publics médico-sociaux (code risque 75.1BB) ☛ Se reporter au paragraphe dédié	http://www.net-entreprises.fr/
Cotisation FNAL	Article L 130-1 du Code de la Sécurité Sociale Article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019	0,10 % (FNAL plafonné) 0,50 % (FNAL totalité)	A compter du 1 ^{er} janvier 2020 : changement des seuils d'effectifs pour déterminer le taux de contribution ☛ Se reporter au paragraphe dédié	https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-actualite-employeur/nouvelles-mesures-au-1er-janvier/cotisations-et-contributions-soc/contribution-au-fnal--changement.html
Plafond d'assujettissement aux contributions de Pôle Emploi	Circulaire de l'UNEDIC n° 2019-01 du 3 janvier 2019	13 712,00 € (13 508,00 € en 2019)	Plafond mensuel dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées pour 2020 (soit 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale).	https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/assiette-des-contributions
Taux des cotisations à la CNRACL	PS : Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié (article 1) PP : Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié (article 5)	PS : 11,10 % (10,83 % en 2019) PP : 30,65 % (identique en 2019)	/	https://www.juris-cnracl.retraites.fr/cotisations/taux-de-cotisations/historique-des-taux-applicables

THEME	REFERENCES	TAUX / MONTANT	OBSERVATIONS	LIEN
Taux à appliquer pour le calcul de la surcotisation à la CNRACL des agents à temps non complet ou temps partiel	PS : Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié (article 1) PP : Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié (article 5)	PS : 11,10 % (10,83 % en 2019) PP : 30,65 % (identique en 2018 et 2019)	Ces taux servent pour l'application de la formule de calcul de la surcotisation.	https://juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/surcotisation
Taux des cotisations à la caisse des pensions civiles et militaires (CPCM) des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique de l'Etat	PS : décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié (article 1) PP : Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019	PS : 11,10 % (10,83 % en 2019) PP : 30,65 % ou 74,28 % (74,28 % en 2018)	Le taux de la contribution employeur de 30,65 % concerne les détachements de fonctionnaires civils de l'Etat prononcés ou renouvelés à compter du 1 ^{er} janvier 2020. ☛ Se reporter au paragraphe dédié	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039384529&categorieLien=id
Limite d'exonération de la participation employeur à l'acquisition des titres-restaurant	Article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 CGI article 81 partie 19°	5,55 € (5,52 € 2019)	A compter du 1 ^{er} janvier 2020, la limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1 ^{er} octobre de l'avant dernière année et le 1 ^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres restaurant.	https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/les-titres-restaurant.html

II / LA COTISATION ACCIDENT DU TRAVAIL (AT) DE LA SECURITE SOCIALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Textes de référence :

- Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général ;
- Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 fixe le taux collectif de la cotisation Accident du travail (AT) à **1,60 % au 1^{er} janvier 2020** (*identique à 2018 et 2019*) pour les collectivités territoriales (*risque 75.1BA*) et leurs établissements publics médico-sociaux (*risque 75.1BB*).

Le taux applicable aux collectivités pour 2020 est consultable directement sur le site :

<http://www.net-entreprises.fr/>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les collectivités adhérentes devront adresser la notification du taux des cotisations dues au titre des accidents de travail (AT) pour l'exercice 2020.

III / LA COTISATION FNAL DE LA SECURITE SOCIALE : MODIFICATION DE SEUILS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Textes de référence :

- Article L 130-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Pour rappel, la contribution au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) est collectée par l'URSSAF. Le taux applicable est fonction de la taille de la collectivité (*0,10 % et 0,50 % sur des assiettes qui diffèrent*).

A compter du 1^{er} janvier 2020, le seuil d'effectif déterminant le taux de contribution au FNAL est modifié.

La contribution FNAL au taux de 0,10 % s'applique pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents (*au lieu de 20 jusqu'au 31 décembre 2019*).

Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL (*détermination des effectifs, neutralisation du franchissement du seuil pendant 5 ans...*) :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/nouvelles-mesures-au-1er-janvier/cotisations-et-contributions-soc/contribution-au-fnal--changement.html>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

A compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de 0,10 % a été appliqué pour les collectivités adhérentes comptant moins de 50 agents (*hors élus indemnisés*).

En cas de changement concernant l'assujettissement à la contribution FNAL, il convient d'informer le service Rémunérations / Chômage afin que le taux adéquat soit appliqué.

IV / CONTRIBUTION DESTINEE AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN (VERSEMENT TRANSPORT DE LA SECURITE SOCIALE)

Texte de référence :

- Articles L 2333-64 et D 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deux critères fondent l'assujettissement :

- l'effectif ;
- le lieu de travail.

Les employeurs publics qui emploient au moins 11 agents, dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement transport, sont assujettis à la contribution versement transport.

Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les URSSAF qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité.

Le taux applicable à la collectivité est consultable sur le site de l'URSSAF via le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les collectivités adhérentes devront adresser (*s'il y a lieu*), le taux de contribution au versement transport applicable pour l'exercice 2020.

V / LA CONTRIBUTION EMPLOYEUR EN CAS DE DETACHEMENT DEPUIS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT VERS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Texte de référence :

- Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers ;
- Circulaire NOR CPAB1934174C du 23 décembre 2019 du Ministère de l'action et des comptes publics.

Le décret aborde le cas des fonctionnaires civils de l'Etat en détachement dans une collectivité et fixe le taux de la contribution patronale à 30,65 % (*au lieu de 74,28 % en 2019*) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le décret s'applique aux détachements prononcés ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les détachements en cours relèvent du taux antérieur (74,28 %).

Les militaires détachés dans une collectivité territoriale continuent de relever du taux antérieur (74,28 %).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

A défaut d'informations sur leur situation (*militaires ou fonctionnaires civils de l'Etat, date du détachement ou de son renouvellement*), les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat détachés dans une collectivité adhérente à la prestation paies se verront appliquer le taux patronal de 30,65 %.

Les collectivités qui devraient se voir appliquer le taux de 74,28 % devront contacter le service Rémunérations / Chômage.

VI / LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION A LA MUTUELLE SANTE IPSEC ET A LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE TERRITORIA MUTUELLE (*RAPPELS*)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a proposé aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer à deux conventions de participation communes pour couvrir :

- le risque santé : l'opérateur sélectionné est l'assureur IPSEC Santé ;
- les risques incapacité de travail, invalidité permanente, perte de retraite suite à invalidité et décès : l'opérateur sélectionné est l'assureur TERRITORIA MUTUELLE.

A. AVANT LA MISE EN PLACE EN PAIE

Pour obtenir l'ensemble des informations nécessaires au paramétrage en paie des prélèvements :

➤ Pour la mutuelle IPSEC :

Les collectivités doivent se connecter sur www.ipsecprev.fr puis aller sur ENTREPRISES et accéder à un formulaire de demande d'habilitation qu'elles doivent renvoyer à webmaster@ipsecprev.fr. Par retour, elles recevront leurs identifiants et mot de passe et pourront consulter leur compte.

➤ Pour la prévoyance TERRITORIA MUTUELLE :

Les collectivités ont reçu des courriels (*les 12 et 20 décembre 2019*) afin qu'elles remplissent une fiche (*Fiche d'identification des référents pour le portail d'accès Territoria Mutuelle*). Cette fiche est à retourner à prevoyanceenligne@territoria-mutuelle.fr. Elles recevront ensuite des accès à leur compte.

B. MISE EN PLACE EN PAIE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (*PSC*)

En complément de la ligne de prélèvement des cotisations agent, le bulletin de salaire devra faire apparaître la participation employeur à la protection sociale (*PSC*). Cette participation employeur constitue une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

➤ Charges sociales sur la PSC

Cette participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire est soumise à :

- Régime général : Sécurité Sociale, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution CDG, contribution CNFPT, Pôle Emploi (*le cas échéant*);
- Régime spécial : RAFP (*si le plafond n'est pas atteint*), CSG, CRDS et abattement Transfert Primes / Points (*TPP*).

A noter pour le régime spécial : l'abattement TPP s'applique sur la participation employeur à la complémentaire santé (*article 2 du décret n° 2016-588 et point 3.4 de la note d'information du 10 juin 2016*).

Les participations prévues par le décret applicable pour la Fonction Publique Territoriale prévoyant le caractère facultatif de la participation, l'exonération de contributions prévue pour les participations collectives et obligatoires à la protection sociale complémentaire de prévoyance ne trouvent pas à s'appliquer (*Code de la Sécurité Sociale - article L242-1 / 4°*).

Les participations des employeurs à la PSC ne sont donc pas soumises au forfait social car seuls sont concernés les accords collectifs à adhésion obligatoire.

➤ Charges fiscales sur la PSC

La participation est soumise à l'impôt sur le revenu (*Code général des impôts - article 79*).

C. APRES LA MISE EN PLACE EN PAIE

Pour la prévoyance TERRITORIA MUTUELLE, il faudra compléter le fichier « retour précompte maintien de salaire » à retourner mensuellement à etat-de-cotisations@territoria-mutuelle.fr.

Une information complète est disponible dans la notice des nouveautés de paies de décembre 2019 publiée sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG**

- [Notice explicative - Application des revalorisations et nouveautés du 1^{er} décembre 2019 sur les traitements et rappels divers](#)



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Si l'ensemble des informations étaient connues, l'application a été faite sur la paie de janvier 2020.

Si la collectivité est concernée, des journaux seront livrés avec la paie :

- Journal IPSEC ;
- Journaux pour TERRITORIA MUTUELLE :
Deux journaux sont disponibles (*assiette de cotisation différente : avec ou sans régime indemnitaire*).
Ces journaux seront à utiliser pour compléter le fichier « retour précompte maintien de salaire » à retourner mensuellement à etat-de-cotisations@territoria-mutuelle.fr.

A défaut d'informations précises, aucun prélèvement ni participation employeur n'a été mis en place.

La mise en place (*avec rappels éventuels au 1^{er} janvier 2020*) pourra être possible sur la paie qui suivra la date de réception complète des éléments utiles.

VII / LES AGENTS INTERVENANT POUR LE RECENSEMENT : CHARGES SOCIALES SUR LA REMUNERATION

Textes de référence :

- Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Pour rappel, l'assiette forfaitaire de cotisations de Sécurité Sociale (*auparavant applicable sur les rémunérations des agents contractuels de droit public intervenant pour le recensement*) n'a plus de base légale et ne doit plus être appliquée.

Ainsi désormais, les cotisations doivent être appliquées suivant les règles de droit commun correspondant aux rémunérations des agents contractuels de droit public.

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Données de rémunération**

- *Tableaux récapitulatifs des cotisations et contributions - Régime spécial et Régime général - Mise à jour au 1^{er} janvier 2020*

VIII / LA MISE A JOUR DES TAUX DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Texte de référence :

- Article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Le barème des taux non personnalisés a été actualisé pour 2020.

Le barème 2020 est disponible sur www.service-public.fr.

Lien d'accès : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1419>

FICHE ELUS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JANVIER 2020

I / LE SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Textes de référence :

- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la Sécurité Sociale ;
- Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la Sécurité Sociale pour 2020.

Le seuil d'assujettissement des indemnités de fonction des élus locaux aux charges sociales du régime général de la Sécurité Sociale est porté de 1 688,50 euros à **1 714,00 euros par mois** (soit 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale) à compter du 1^{er} janvier 2020.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Il conviendra d'informer le service Rémunérations / Chômage de tout changement lié aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux lors de l'envoi des fiches navettes des salaires (*modification des montants, nouveaux mandats, fin de mandat*).

II / LES CHARGES SOCIALES APPLICABLES SUR LA FONPEL ET LA CAREL : RAPPELS ET SEUIL 2020

Texte de référence :

- Instruction du 1^{er} mars 2019 de la Direction de la Sécurité Sociale à l'ACOSS relative au régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraite FONPEL et CAREL.

Comme indiqué dans la notice des nouveautés de paies d'octobre 2019, le régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL a été modifié depuis le 1^{er} mars 2019.

Depuis cette date, le régime social de la contribution employeur à la CAREL et à la FONPEL diffère en fonction d'un seuil égal à 5 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Le 1^{er} janvier 2020, le seuil est égal à $41\,136 \text{ €} \times 5 \% = 2\,057 \text{ €}$ par an (*au lieu de 2 026 € en 2019*).

La notice des nouveautés de paies d'octobre 2019 détaille la nouvelle réglementation et apporte des précisions (*cas concrets, charges applicables...*).

Elle est à disposition des collectivités sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG**

- [Notice explicative - Application des revalorisations et nouveautés du 1^{er} octobre 2019 sur les traitements et rappels divers](#)

III / LA DECLARATION FISCALE 2020 DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX PERÇUES EN 2019

Textes de référence :

- Articles 10, 60 et 112 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Instruction de la DGFIP du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé ;
- Note d'information de la DGCL du 2 novembre 2018 sur les nouvelles modalités de déclaration des indemnités de fonction des élus locaux.

Comme pour les rémunérations des agents des collectivités, les indemnités de fonction des élus locaux sont entrées dans le dispositif du prélèvement à la source (PAS) de droit commun depuis le 1^{er} janvier 2019.

Cependant, les élus locaux bénéficient d'un abattement fiscal spécifique (*fraction représentative de frais d'emploi*).

Il existe trois abattements possibles en fonction de la situation de l'élu.
Ces abattements correspondent, en fonction de la situation de l'élu, à :

- **661,20 € mensuels** pour 2019 et 2020 (*soit 1 fois l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants*) pour un seul mandat indemnifié détenu ;
- **991,80 € mensuels** pour 2019 et 2020 (*soit 1,5 fois cette même indemnité*) pour plusieurs mandats indemnifiés détenus ;
- **1 507,14 € mensuels** pour 2019 et 2020 (*soit 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 3500 habitants*) si l'élu remplit les conditions suivantes :
 - condition n° 1 : exercer au moins un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants (*mandat indemnifié*) ;
 - condition n° 2 : ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour (*article L 2123-18-1 du CGCT*) ;
 - condition n° 3 : avoir pris la décision d'appliquer cet abattement.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies en 2019 :

La mise en œuvre du 3^{ème} abattement de 1 507,14 € a été réalisée à partir des paies de février 2019 (*si l'ensemble des documents avaient été transmis au service Rémunérations / Chômage*).

Dans sa lettre d'information des collecteurs publics n° 15 de février 2019, la DRFIP proposait d'attendre les modalités nationales de rectification des assiettes fiscales.

A défaut d'outils techniques développés (*tant au niveau de la DRFIP Aquitaine qu'au niveau de l'éditeur de logiciel de paie*), le service Rémunérations / Chômage n'a pas procédé aux opérations de régularisation du mois de janvier 2019.

Ainsi, il est possible qu'un élu puisse bénéficier d'un abattement fiscal de 1 507,14 € sur les indemnités versées en janvier 2019 sans que celui-ci ait été pris en compte en paie et dans le prélèvement à la source 2019.

Il appartient aux collectivités locales d'informer les élus locaux de cet éventuel droit à abattement au titre du mois de janvier 2019.

Ensuite l'élu local pourra faire le nécessaire en se rapprochant des services fiscaux dont il dépend pour expliquer sa situation fiscale personnelle :

- par téléphone au 0 809 401 401 (*prix d'un appel local*) ;
- par la messagerie de [l'espace particulier impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- auprès des guichets de l'administration fiscale (*contrôle du taux applicable, option choisie...*).

IV / LE MAINTIEN DES INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE CERTAINS SYNDICATS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Textes de référence :

- Article L 5211-12 du CGCT (*version à consolider*);
- Article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Dans la notice des nouveautés de paies de décembre 2019, il était indiqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls le Président et les Vice-présidents des syndicats dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourraient percevoir une indemnité de fonction (*article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe*).

Depuis, l'article 96 de la loi n° 2019-1461 est revenu sur ces dispositions.

Ainsi, le régime antérieur à la loi NOTRe est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont maintenues, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre.

Des précisions peuvent être apportées par l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Gironde : contact@amg33.fr ou 05 56 07 13 50.

